



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie, Déchets

DEAL-20190424- RED-AEAPRejetEolienne VALOREM

Arrêté DEAL/ RED du 06 MAI 2019

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant un parc éolien au lieu-dit « Raizet Sainte-Marie » sur le territoire de la commune du Lamentin déposée par la société LAMENTIN ENERGIES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-1, R.181-34 et suivants ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LAMENTIN ENERGIES concernant un parc éolien au lieu-dit « Raizet Sainte-Marie » sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu le dossier et les pièces fournis ;
- Vu la demande de compléments en date du 21 décembre 2018 adressée au pétitionnaire, avec délai de réponse au 21 avril 2019 ;

Considérant que les compléments nécessaires à l'examen du dossier n'ont pas été transmis dans le délai des quatre mois impartis ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande :

- lorsque celle-ci restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LAMENTIN ENERGIES concernant un parc éolien au lieu-dit « Raizet Sainte-Marie » sur le territoire de la commune du Lamentin est rejetée.

Article 2- Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec l'ensemble des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr